

 **Recueil d'activités**
Le vote



Scannez ce QR code pour accéder à la version numérique du recueil d'activités avec tous les liens hypertextes mentionnés et aux annexes.



Remerciements

Responsables de publication

Alain Tourret et Jonas Bochet - Institut international des droits de l'Homme et de la paix

Conception

Clémence Bisson, Maxime Sauvé, Abiba Issa Moussa et Paul Parillaud - Institut international des droits de l'Homme et de la paix

Mise en page

Eve Mesnil Letellier - Institut international des droits de l'Homme et de la paix

Relecture

Clémence Bisson, Maxime Sauvé, Eve Mesnil Letellier, Benoist Chippaux, Abiba Issa Moussa et Paul Parillaud

Institut international des droits de l'Homme et de la paix

Christophe Yvetot

Région Normandie

Impression

Imprimerie Nii

Papier recyclé Nautilus

Mars 2021

Le Prix Liberté est un projet pédagogique de sensibilisation à la liberté, à la paix et aux droits de l'Homme, proposé par la Région Normandie et mis en œuvre avec l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix, en partenariat étroit avec les Autorités Académiques de Normandie et le Réseau Canopé.



Sommaire

Le Prix Liberté	4
Enseignants, formateurs, associations : comment participer ?	5
Les étapes du programme d'accompagnement pédagogique à destination des établissements normands	5
Comment participer au vote en ligne ?	6
La proposition pédagogique de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix	6
L'Institut international des droits de l'Homme et de la paix	8
La méthode : l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique	9
L'équipe du Prix Liberté	10
Prix Liberté : zoom sur les lauréates	11
Prix Liberté 2021 : les 3 nominés	12
Activité 1 : Quiz vote et citoyenneté numérique	15
Activité 2 : Chasse aux indices - Découverte des 3 combats	25
Activité 3 : Agir en ligne	39
Annexes	47
• Préambule et article 1 de la Charte des Nations Unies	48
• Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	49
• Pacte international relatif aux droits civils et politiques	55
• Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	63
• Ressources Web	68

Le Prix Liberté

Le Prix Liberté est un projet pédagogique de sensibilisation à la liberté, à la paix et aux droits de l'Homme ancré dans les valeurs portées par le Débarquement du 6 juin 1944 en Normandie.

Le Prix Liberté invite les jeunes de 15 à 25 ans en France et dans le monde entier, à désigner chaque année une personne ou une organisation engagée dans un combat exemplaire en faveur de la liberté.

La singularité de ce dispositif : impliquer la jeunesse à chacune de ses étapes, des propositions soumises au jury international de jeunes jusqu'à la désignation finale du ou de la lauréat(e).

Proposé par la Région Normandie, mis en œuvre avec l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix, en partenariat étroit avec les Autorités Académiques de Normandie et le réseau Canopé, le Prix Liberté constitue un hommage à tous ceux qui se sont battus et continuent de se battre pour cet idéal.

Un projet éducatif en 3 étapes

1. L'appel à proposition « Notre Prix Liberté 2021 » jusqu'au 18 janvier 2021

Les 15-25 ans ont été invités à présenter dans un formulaire en ligne la personne ou l'organisation dont ils souhaitent faire connaître le combat pour la liberté. Au total, 370 dossiers ont été envoyés du monde entier, proposant **251 personnes et organisations** différentes et autant de combats pour la liberté. Au total, ce sont 1386 jeunes qui ont été mobilisés sur cet appel à proposition.

2. Les délibérations du jury international du 10 au 13 février 2021

Un jury international composé de 30 jeunes de 15 à 25 ans originaires de France et de 15 autres pays du monde (Argentine, Nicaragua, Allemagne, Niger, Maroc, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis, Inde, Pays-Bas, Ukraine, Jordanie, Canada, Italie) s'est réuni en visioconférence pour étudier toutes les propositions « **Notre Prix Liberté 2021** ».

Après plusieurs jours d'échanges et de débats, les jeunes membres du jury international ont retenu les trois personnes suivantes :

- Agnes Chow (Hong Kong), militante pour la démocratie à Hong Kong
- Sonita Alizadeh (Afghanistan), rappeuse afghane engagée contre le mariage forcé des enfants
- Omar Radi (Maroc), journaliste d'investigation

3. Le vote en ligne du 15 mars au 25 avril 2021

Le vote en ligne invite les 15-25 ans du monde entier à désigner le/la lauréat.e du Prix Liberté 2021 parmi les trois personnes ou organisations choisies par le jury international.

La participation à chacune de ces étapes est indépendante des autres.
Elle peut se faire en français ou en anglais.

L'engagement des jeunes sera valorisé au cours de la cérémonie de remise du Prix Liberté en juin 2021, dans le cadre du Forum mondial Normandie pour la Paix.

Enseignants, formateurs, associations : comment participer ?

Dispositif pédagogique d'éducation à la liberté, à la paix et aux droits de l'Homme, le Prix Liberté a pour objectif de nourrir les projets pédagogiques des enseignants, formateurs et associations sur deux de ses temps forts :

- **L'appel à proposition « Notre Prix Liberté 2021 »** permet d'interroger collectivement les notions de liberté et de combat pour la liberté tout en favorisant l'engagement personnel et argumenté.
- **Le vote** offre l'opportunité de débattre sur des enjeux de citoyenneté et de démocratie. Elle permet aussi d'étudier, à travers l'exemple des trois personnes ou organisations soumises au vote, autant de contextes et de combats pour la liberté dans le monde.

En questionnant les libertés et l'engagement dans le monde d'aujourd'hui, le Prix Liberté encourage la jeunesse à s'exprimer sur les combats à défendre par l'intermédiaire des femmes, des hommes et des organisations qui les portent. Par l'identification et la compréhension d'enjeux actuels, et en sollicitant réflexion collective, recherche, argumentation, empathie et esprit critique, ce dispositif s'inscrit notamment dans le développement du parcours citoyen des jeunes.

L'Institut international des droits de l'Homme et de la paix est à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place d'animations pédagogiques durant ces deux temps forts.

Les étapes du programme d'accompagnement pédagogique à destination des établissements normands

1. Une journée de formation des enseignants et des formateurs

A qui s'adresse cette étape : aux enseignants et formateurs inscrits au programme d'accompagnement

Durée : 7 heures (sur une journée)

Où et quand : à Caen le mercredi 4 novembre et à Rouen le vendredi 6 novembre 2020

Format : salle de réunion et travail par groupe

Cette journée est l'occasion de présenter et de se familiariser, par la pratique, avec les méthodes et outils de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix. Des activités ludiques et participatives sont conçues pour être facilement reproduites en classe afin de faciliter l'appropriation par les élèves du Prix Liberté et de l'appel à proposition « Notre Prix Liberté 2021 ».

2. Une séance en classe de sensibilisation aux notions de liberté et d'engagement, dans le cadre de l'appel à proposition « Notre Prix Liberté 2021 »

A qui s'adresse cette étape : aux classes inscrites au programme d'accompagnement

Durée : 2 heures

Où et quand : en classe pendant la période novembre-décembre 2020

Format : salle de classe et travail en petits groupes

A travers une série d'ateliers adaptés à l'état d'avancement de la classe dans leurs réflexions sur le formulaire « Notre Prix Liberté 2021 », les élèves sont amenés à confronter leurs représentations des notions de liberté et d'engagement. Ils sont également invités à définir ce qu'un combat pour la liberté représente

pour eux. Cette séance ambitionne de permettre aux élèves de les outiller pour compléter le formulaire avec esprit critique et capacité d'argumentation.

Il est demandé à chaque classe inscrite de travailler sur un minimum de 3 propositions. Cette demande vise à favoriser l'engagement tant personnel que collectif des élèves.

3. Une séance en classe de sensibilisation au vote dans le cadre du vote en ligne du Prix Liberté

A qui s'adresse cette étape : aux classes inscrites et à toute autre classe de l'établissement souhaitant s'impliquer sur cette étape

Durée : 2 heures

Format : amphithéâtre, salle de conférence ou salle d'examen

Cette deuxième intervention dans l'établissement questionne le vote comme acte citoyen et comme outil de liberté. Elle permet de poursuivre les réflexions sur la liberté et l'engagement à travers les trois exemples de combats retenus par le jury international du Prix Liberté et soumis au vote en ligne :

- découverte des contextes et enjeux des combats des personnes et organisations soumises au vote
- travail d'argumentation
- réflexion sur la participation de la jeunesse.

Par les thèmes abordés et les compétences mobilisées, ce temps s'inscrit également dans la mise en place du parcours citoyen des jeunes.

Comment participer au vote en ligne ?

Le vote est ouvert à tous les jeunes de 15 à 25 ans, de France et du monde, du 15 mars au 25 avril 2021. Il n'est pas nécessaire d'avoir participé aux étapes précédentes du Prix Liberté pour y prendre part.

La plateforme de vote est accessible par ordinateur, smartphone et tablette sur prixliberte.normandie.fr, et propose le parcours suivant :

1. Un formulaire d'inscription simple et rapide.
2. La réception d'un courriel ou d'un SMS de confirmation (1 minute après inscription).
3. La possibilité de visionner les 3 vidéos de présentation des trois personnes et de leurs combats sur la plateforme de vote.
4. Le vote final (avec possibilité de vote blanc).

La proposition pédagogique de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix

L'étape du vote en ligne est l'occasion de porter des réflexions sur la démocratie et la citoyenneté numérique, de questionner la liberté et l'engagement, deux notions porteuses du dispositif, en découvrant les 3 combats nominés par le jury international du Prix Liberté et soumis au vote de la jeunesse.

Cette étape est autant l'opportunité de s'initier à ces thématiques que d'approfondir une réflexion ou le travail entamé en début d'année sur l'appel à proposition « Notre Prix Liberté 2021 ».

Afin de vous accompagner dans la mise en place d'activités autour du vote en ligne du Prix Liberté, ce recueil d'activités vous propose un exemple de séance.

Trois grands objectifs pédagogiques sont fixés autour du vote :

1. Sensibiliser les jeunes au vote, à la démocratie, à la participation citoyenne, en ayant une réflexion sur la place et le rôle de la liberté et des libertés dans la vie citoyenne et démocratique.
2. Découvrir les 3 personnes nominées par le jury international du Prix Liberté par l'analyse et la réflexion autour des combats, les libertés en jeu et défendues par ces 3 personnes.
3. Accompagner les jeunes dans la procédure de vote en pleine conscience des enjeux des 3 combats présentés.

Cette séance, d'une durée de 2 heures, propose trois activités pédagogiques inspirées des méthodes d'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique.

Chaque activité est présentée de la même façon :

- Un tableau récapitulatif de l'activité : thèmes abordés, présentation de l'activité, objectifs pédagogiques, compétences mobilisées ;



Le déroulé de l'activité ;



Une phase de compte rendu et d'évaluation ;



Une proposition d'adaptation au format numérique.

Expérience, compte rendu, évaluation et généralisation

L'activité est une expérience qui permet d'amener la réflexion des jeunes sur les notions de liberté et d'engagement. La phase de compte rendu et d'évaluation est essentielle au processus d'apprentissage par l'expérience. Elle constitue la partie la plus importante car c'est elle qui permettra aux participants de replacer dans un contexte global ce qu'ils ont vécu à travers l'activité proposée.

Elle se construit en trois phases :

1. **L'observation** : Que s'est-il passé ?
2. **L'interprétation** : Qu'avez-vous appris ?
3. **La généralisation** : Et dans votre quotidien ? Elargissement sur la vie quotidienne, le monde, l'actualité, le lycée, etc.

Pour mener à bien et animer ce temps d'évaluation, des séries de questions vous sont proposées pour chaque activité, répondant aux objectifs pédagogiques à atteindre. Cependant, à l'image du déroulé de l'activité, chaque animateur est encouragé à adapter les questions afin d'atteindre les objectifs fixés et ainsi amener les jeunes à échanger sur les thématiques pertinentes.

Conseil pour l'animation des séances

Les activités et les thèmes abordés sont essentiellement basés sur l'échange (travail en groupe, coopération,

négociation, débat, persuasion...). C'est pourquoi il est primordial d'établir un environnement de confiance et de respect. Ces deux valeurs sont le socle du bon déroulement des séances. Elles permettent aux participants de s'exprimer librement et de prendre part à l'activité. Chacun doit se sentir assez à l'aise afin de pouvoir être acteur de l'expérience.

Tous les participants doivent pouvoir se sentir écoutés, libres de s'exprimer et de participer. Il est toujours intéressant de sortir les participants de leur zone de confort sans jamais aller trop loin pour ne pas qu'ils se sentent mal à l'aise. Enfin, n'hésitez pas à rappeler à chaque début de séance que le groupe doit évoluer dans une atmosphère respectueuse, qu'il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses et que chacun est libre d'exprimer son opinion et ses arguments.

Covid-19

Le contexte sanitaire international lié à la pandémie de Covid-19 ne pouvait pas être ignoré. C'est pourquoi l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix propose certaines alternatives numériques qui permettent le suivi des programmes pédagogiques à distance dans le cas de mesures sanitaires plus strictes.

Quelques outils pratiques pour une animation numérique

- [Jitsi meet](#)

Cette plateforme de vidéoconférences open source est respectueuse du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elle permet de réunir sur un même lien le nombre d'élèves souhaité (jusqu'à 200). Aucune inscription n'est requise, et aucune donnée personnelle n'est demandée ni recueillie. Il suffit de se rendre sur le site internet, de générer un lien dans la barre de recherche présentée sur la page d'accueil et de le transmettre aux participants. Il est alors possible d'organiser une séance en utilisant les différentes options : lever la main virtuelle pour prendre la parole, utiliser le micro, partager un écran, diffuser des vidéos, utiliser l'espace de conversation écrite.

L'Institut international des droits de l'Homme et de la paix s'est tourné vers cette application pour la mise en place des interventions en visioconférence lors de la période de vote qui s'est déroulée pendant le confinement.

- [Drag'n Survey](#)

Cette plateforme permet de créer et de diffuser des quiz ou des sondages avec la possibilité d'insérer des images et d'intégrer les réponses aux questions. Les créations peuvent être partagées grâce à un lien ou à un QR code afin que les participants y accèdent facilement depuis un ordinateur ou un smartphone.

- [Genially](#)

Genially propose des gabarits réutilisables et adaptables afin d'animer les séances : quiz, escape game, cartes et images interactives, frises chronologiques...

Indépendamment des activités, il est également possible d'égayer les diaporamas de présentation avec des gabarits préconstruits et dynamiques.

Vous pouvez proposer cette plateforme à vos élèves pour présenter, avec un support visuel, la personnalité ou l'organisation qu'ils ont choisie pour le Prix Liberté 2021.

L'Institut international des droits de l'Homme et de la paix

Fondé en 2008 par la Région Normandie, l'Ordre des avocats de Caen, l'Université de Caen-Normandie, la Ville de Caen et le Mémorial de Caen, l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix est une association Loi 1901 qui a pour objectif de **contribuer au développement d'une culture de paix en favorisant la connaissance des droits de l'Homme par tous les citoyens.**

En s'appuyant sur son expertise scientifique et sur les méthodes d'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique développées par des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'Institut entend **faire connaître, comprendre et promouvoir les droits de l'Homme.**

Afin de remplir cet objectif, l'Institut organise son travail autour de deux axes : la diffusion des droits de l'Homme et la formation à l'éducation aux droits de l'Homme.

- **Diffuser les droits de l'Homme**

Les interventions de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix proposent une sélection d'activités participatives composées sur mesure qui permettent aux participants d'écouter, de s'exprimer librement, d'appréhender et de respecter l'opinion de l'autre mais aussi, d'agir en équipe. Chaque activité se compose d'un temps d'expérience, individuelle ou collective, et d'un temps essentiel de réflexion et d'évaluation collaborative.

- **Former à l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique : créer des multiplicateurs**

Conscient de l'efficacité et de la pertinence de l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique dans le développement d'une culture de paix visant au respect des droits de l'Homme, l'Institut organise régulièrement des sessions de formation destinées aux professionnels, organisations de la société civile, enseignants, avocats, magistrats. L'objectif de ces formations est de créer des multiplicateurs capables ensuite de réutiliser la méthode et les outils pour faciliter la diffusion d'une culture de paix parmi l'ensemble de la société.

La méthode : l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique

L'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique a pour objectif de :

- Susciter une prise de conscience ;
- Donner des connaissances et des compétences pour connaître les droits de l'Homme, les respecter et les défendre ;
- Faire des participants des acteurs de la diffusion des droits de l'Homme.

Cette méthode déconstruit les préjugés, amène les participants à réfléchir, à argumenter, à développer leur esprit critique et à trouver des solutions pour agir. Elle renforce également les connaissances juridiques autour des droits de l'Homme.

L'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique est un outil flexible qui s'adapte à tous types de publics. Ainsi, l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix mène des actions

en Normandie, en Europe et à l'international, en milieux scolaire et universitaire, auprès d'associations, d'organisations de la société civile, de professionnels du droit, de personnes en conflit avec la loi et de toute personne qui souhaite s'engager dans la diffusion des droits de l'Homme.

En effet, l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique ainsi que les compétences juridiques de l'équipe de l'Institut lui donnent la possibilité de s'adapter aux demandes des publics qui la sollicitent : ses méthodes flexibles sont en mesure de convenir à tous.

L'équipe du Prix Liberté



Clémence Bisson
Coordinatrice des
projets pédagogiques



Benoist Chippaux
Chargé de mission
Prix Liberté



Maxime Sauvé
Apprentie chargée
de mission Prix Liberté



Abiba Issa Moussa
Service Civique
Prix Liberté



Paul Parillaud
Service Civique
Prix Liberté



Prix Liberté : zoom sur les lauréates

Prix Liberté 2019 : Greta Thunberg Suède - 17 ans

Greta Thunberg, jeune suédoise de 17 ans, a reçu le Prix Liberté 2019 pour son combat en faveur d'une justice climatique.

Depuis les températures records et les incendies de l'été 2018, la lycéenne manifeste chaque vendredi à Stockholm pour exhorter les dirigeants de la planète à agir pour « une justice climatique ».

« Je tiens à la justice climatique et à une planète vivante. Notre civilisation est sacrifiée pour permettre à une petite poignée de gens de continuer à gagner d'énormes sommes d'argent. »

Avec 41.64% des voix, Greta Thunberg a été désignée lauréate du Prix Liberté 2019.

Les deux autres personnes soumises au vote en ligne étaient Raif Badawi, blogueur saoudien âgé de 36 ans, et Lu Guang, photojournaliste chinois âgé de 59 ans. Ils avaient obtenu respectivement 37.21% et 19.68% des voix (1.44% de votes blancs).

Le 21 juillet 2019, Greta Thunberg a reçu le Prix Liberté à Caen, à l'occasion d'une cérémonie de remise de prix.



Greta Thunberg ©Anders Hellberg

Prix Liberté 2020 : Loujain Al-Hathloul Arabie Saoudite - 31 ans

Née en 1989, Loujain Al-Hathloul est une figure emblématique du militantisme pour les droits des femmes en Arabie Saoudite. Arrêtée pour avoir bravé l'interdiction pour les femmes de conduire une voiture, elle a été incarcérée dans des conditions très préoccupantes puis libérée en février 2021 après 1001 nuits en prison.

La nomination de Loujain Al-Hathloul a été proposée par les jeunes du CIFAC de Caen et du lycée Charles de Gaulle de Caen. Ces deux établissements ont participé au programme d'accompagnement pédagogique du Prix Liberté mis en œuvre par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix.

Près de 5500 jeunes de 15 à 25 ans de 81 pays ont participé au vote qui a pris fin le 6 juin 2020 pour élire Loujain Al-Hathloul. La lauréate a obtenu 42% des votes, soit 2321 voix.

Les deux autres personnes soumises au vote étaient le Père Pedro Opeka, connu pour son combat contre la pauvreté à Madagascar, et Nasrin Sotoudeh, éminente avocate iranienne spécialisée dans la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ils ont obtenu respectivement 29.3% et 25.3% des voix (2.9% de votes blancs).



Loujain Al-Hathloul ©Marieke Wijnfjes

Sonita Alizadeh, Agnes Chow, Omar Radi : les 3 nominés pour le Prix Liberté 2021

Sonita Alizadeh Afghanistan - 25 ans

Sonita Alizadeh est une rappeuse née en Afghanistan sous le régime taliban. A 9 ans, ses parents envisagent de la marier. En raison de la guerre, la famille est contrainte de quitter le pays et le mariage échoue. Ils partent s'installer en Iran.

A Téhéran, elle est prise en charge par une ONG qui lui donne accès à l'éducation et à un travail de femme de ménage pour payer ses fournitures scolaires.

Alors qu'elle fait le ménage dans une salle de sport, Sonita tombe par hasard sur une chanson du rappeur Eminem et c'est une véritable révélation !

Sonita se met alors à écrire pour raconter son histoire et dénoncer le mariage forcé et le sort réservé à des millions d'enfants à travers le monde.

Sa première chanson « Mariées à vendre », enregistrée clandestinement à Téhéran, devient un véritable phénomène.

Réfugiée aux Etats-Unis, Sonita étudie aujourd'hui le droit et parcourt le monde pour plaider sa cause. Son but est de devenir avocate et de revenir dans son pays pour défendre les enfants et femmes afghanes.

Sources :

- France Inter : <https://www.franceinter.fr/emissions/le-zoom-de-la-redaction/le-zoom-de-la-redaction-17-juillet-2020>
- Les Inrocks : <https://www.lesinrocks.com/2020/04/08/musique/musique/sonita-alizadeh-rappeuse-militante-contre-les-mariages-forces>



Agnes Chow
Hong Kong - 24 ans

Agnes Chow, 24 ans, est l'une des figures de proue du mouvement pour la démocratie à Hong Kong.

A 15 ans, elle rejoint le mouvement étudiant Scholarism, militant contre l'introduction d'une « éducation patriotique » dans les écoles publiques. Face à l'ampleur de la mobilisation, le gouvernement est forcé de retirer cette réforme.

A 17 ans, elle joue un rôle déterminant dans la « révolution des parapluies », mouvement réclamant le maintien de l'élection au suffrage universel direct du chef de l'exécutif de Hong Kong.

En 2016, elle participe à la création du parti politique Demosisto. Deux ans plus tard, elle se présente pour être élue députée mais Pékin invalide sa candidature.

Multilingue, Agnès Chow est suivie par 580.000 abonnés sur les réseaux sociaux. Elle y raconte sans relâche la dérive autoritaire du pouvoir chinois à Hong Kong.

En décembre 2020, elle est condamnée à 10 mois de prison.

Sources :

- France Info : https://www.francetvinfo.fr/monde/chine/hong-kong/qui-est-agnes-chow-letudiante-qui-lutte-pour-une-vraie-democratie-a-hong-kong_2691244.html
- RFI : <https://www.rfi.fr/fr/asie-pacifique/20201203-hong-kong-qui-est-agn%C3%A8s-chow-figure-du-mouvement-pro-d%C3%A9mocratie>



Omar Radi
Maroc - 34 ans

Omar Radi est un journaliste d'investigation marocain qui dénonce l'injustice et la corruption. Il s'intéresse aux relations entre le pouvoir et le business, aux droits humains et aux mouvements sociaux.

En 2013, il reçoit le Prix du journalisme d'investigation IMS-AMJI, suite à son enquête sur l'exploitation des carrières de sable et les paradis fiscaux des sociétés impliquées.

Il participe à la création de plusieurs médias comme Le Desk. Il y publie de nombreuses enquêtes qui font réagir le pouvoir marocain.

Dès 2016, il couvre les mouvements sociaux dans la vallée du Rif dont le porte-voix est lourdement condamné par la justice marocaine. Il critique cette décision sur les réseaux sociaux et se voit condamné à 4 mois de prison avec sursis en mars 2020.

En juillet 2020, les autorités marocaines ouvrent à son encontre plusieurs enquêtes judiciaires pour "atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État", "financements étrangers" et "attentat à la pudeur et viol".

De nombreuses organisations de protection des droits de l'Homme et des journalistes dénoncent un "acharnement judiciaire" pour réduire un journaliste au silence.



Sources :

- France 24 : <https://www.france24.com/fr/20200102-pour-le-journaliste-omar-radi-le-maroc-vit-une-restriction-des-libert%C3%A9s-individuelles>
- Le Monde : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/09/22/au-maroc-le-journaliste-omar-radi-cible-d-une-offensive-en-regle-de-la-justice_6053176_3212.html

Activité 1

Quiz vote et citoyenneté numérique

Objectifs :

- Réfléchir aux liens existant entre le vote, la démocratie et la liberté
- Découvrir de nouvelles approches du numérique à des fins citoyennes
- Questionner la participation citoyenne en faveur de la liberté
- Enrichir ses connaissances personnelles sur la démocratie et la citoyenneté

Activité 1 : Quiz vote et citoyenneté numérique

©Conseil de l'Europe - Repères - Adaptation par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix

Durée	30 minutes
Thèmes abordés	<ul style="list-style-type: none"> • Droits de l'Homme et libertés • Liberté dans le monde • Vote et démocratie • Citoyenneté active • Engagement à l'ère numérique
Présentation de l'activité	Il s'agit d'une série de questions à choix multiples, abordant la démocratie, l'inclusion, le vote, la citoyenneté et la liberté. L'objectif n'est pas de tester les participants sur leurs connaissances mais d'aborder sous un angle ludique des informations, parfois étonnantes ou méconnues, en lien avec les notions de vote, de démocratie et d'engagement citoyen. Des sondages sont également proposés afin de donner la possibilité aux jeunes d'exprimer leurs opinions.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfléchir aux liens existant entre le vote, la démocratie et la liberté • Découvrir de nouvelles approches du numérique à des fins citoyennes • Questionner la participation citoyenne en faveur de la liberté • Enrichir ses connaissances personnelles sur la démocratie et la citoyenneté
Format	Participation individuelle ou par petits groupes.
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> • Application Votar ou Plickers • Vidéoprojecteur
Compétences mobilisées	<ul style="list-style-type: none"> • Curiosité • Esprit critique • Culture générale • Argumentation
Lien avec le Prix Liberté	Introduire les questions de vote, de démocratie, de citoyenneté et de liberté afin que les jeunes puissent prendre la mesure des différentes formes de participation et réfléchir à l'impact de leur vote pour le Prix Liberté 2021.



Déroulé

Présentez à l'ensemble des participants le questionnaire (proposé en annexe page 19) sous forme de diaporama projeté. Les participants peuvent répondre individuellement ou en petits groupes à chaque question, en montrant par exemple la lettre de leur réponse (A, B, C ou D) sur une feuille.

Vous pouvez également utiliser une application numérique pour que les jeunes répondent à ce quiz de manière interactive. Pour cela deux applications sont recommandées :

- **Plickers** (Android et iOS) : application permettant d'interroger simultanément et individuellement sur une même question l'ensemble du groupe. Pas de diaporama à prévoir, néanmoins les questions doivent être saisies manuellement sur la plateforme. Les élèves répondent grâce à des QR code imprimés. L'animateur scanne à l'aide d'un smartphone ou tablette les réponses des participants. Le

traitement des réponses se fait instantanément.

[Plus d'informations en cliquant ici](#) ou en scannant le QR code ci-dessous :



- **VotAR** (Android uniquement) : application permettant d'interroger un groupe (même très nombreux) sur des questions à 4 choix maximum. Pour répondre, les participants disposent d'une feuille avec 4 couleurs correspondant à 4 réponses possibles. Via l'application sur smartphone ou tablette, l'animateur prend une photo de l'ensemble du groupe pour avoir instantanément les statistiques de réponses. Prévoir un diaporama de questions à projeter.

[Plus d'informations en cliquant ici](#) ou en scannant le QR code ci-dessous :



Entre chaque question, n'hésitez pas à demander aux participants leur avis sur la thématique abordée dans la question. Suscitez leur curiosité en ajoutant des informations anecdotiques ou complémentaires aux questions/réponses.

Adaptation au format numérique

Dans le cadre d'une séance à distance, ce questionnaire peut être adapté au format numérique. Vous pouvez aussi partager [ce lien Genial.ly](https://genial.ly) également accessible en scannant ce QR code :



Genial.ly

Genial.ly est une plateforme de présentations numériques interactives. Elle permet de créer du contenu dynamique. Genial.ly propose des gabarits réutilisables et adaptables afin d'animer les séances : quiz, escape game, cartes et images interactives, frises chronologiques... Indépendamment des activités, cet outil peut aussi égayer les diaporamas de présentation avec gabarits préconstruits et dynamiques.

Il est conseillé de partager votre écran pour afficher le questionnaire et que les participants ouvrent le

lien sur une deuxième page internet ou bien directement sur leur téléphone en scannant le QR code ci-dessus.

Expliquez aux participants que vous allez avancer ensemble sur le questionnaire. Cela vous permet ainsi de favoriser l'échange entre chaque question. N'oubliez pas de les inviter à interagir entre eux sur les réponses qu'ils ont données.



Compte-rendu et évaluation

Comment avez-vous trouvé l'activité ?

Quelles ont été vos réactions face aux différentes questions et réponses ? Quelle question vous a le plus interpellé ? Pourquoi ?

Qu'est-ce que voter signifie pour vous ? Le vote est-il un droit ou un devoir ? Doit-il être imposé ? Est-ce que voter c'est s'engager ? Doit-on récompenser l'acte de vote ? Sanctionner le fait de ne pas voter ?

Par quoi définiriez-vous la démocratie ? La démocratie se limite-t-elle au fait de voter lors des élections ? Qu'est-ce qui garantit la démocratie selon vous ?

Pensez-vous qu'élire ses représentants suffit pour une réelle participation des citoyens ? Connaissez-vous d'autres moyens de participation à vie de la société, à la démocratie ? Tous les individus ont-ils accès aux mêmes possibilités de participation (en fonction de leur âge, leur lieu de vie, leur profession ...) ?

Selon vous, tout le monde est-il capable de prendre des décisions ? Quelles compétences sont nécessaires pour gouverner selon vous ?

Selon vous, tout le monde est-il capable de participer à la vie de la société ? A partir de quel âge peut-on participer selon vous ? Avez-vous des exemples de personnes dans l'incapacité de le faire ? Quels liens faites-vous entre vote et liberté ?

Quelle place occupe le numérique dans la participation des citoyens à la vie démocratique ? Quels sont, selon vous, les avantages ou désavantages d'un vote en ligne ?

Si votre public à moins de 18 ans :

Vous sentez-vous capable de voter avant votre majorité ? Pour vous, devrait-on abaisser l'âge légal du droit de vote en France ?

Avez-vous déjà pris part à la vie publique ou citoyenne de votre lycée/commune/ville ? Pourquoi ? Si oui : de quelle manière ? Quels outils avez-vous utilisés ? Si non : Y a-t-il une raison particulière ? Un frein ?

Lors de quelle(s) occasion(s) pouvons-nous voter ? Avez-vous déjà voté ?

Comment définiriez-vous le citoyen que vous êtes aujourd'hui ? Quel est votre rôle ?

Annexe - Quiz vote et citoyenneté numérique

Vote et démocratie

1. Les femmes saoudiennes ont obtenu le droit de vote et le droit de se présenter aux élections en :

- a. 1998
- b. 2011
- c. 2015**
- d. 1944

Lors de leur premier scrutin en 2015, environ 130 000 femmes se sont inscrites pour aller voter, tandis que 978 d'entre elles se sont portées candidates aux élections, selon BBC News. L'élection de 2015 a marqué un progrès considérable pour les droits des femmes dans le pays. Depuis lors, les femmes en Arabie Saoudite ont peu à peu multiplié les succès et renforcé leurs droits (droit de conduire, d'obtenir un passeport et de voyager à l'étranger librement).

Sources :

- Global Citizen : <https://www.globalcitizen.org/fr/content/voting-rights-around-the-world/>
- BBC : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-35075702>

2. Lors de l'élection présidentielle de 2019 en Afghanistan, quelle a été une des causes principales de la grande abstention ?

- a. Le désintérêt pour la politique
- b. La peur liée à la violence des Talibans**
- c. L'absence de moyens pour se déplacer
- d. L'absence d'une pluralité de candidats

Plus que jamais, voter en Afghanistan requiert du courage et une foi en la démocratie. L'élection présidentielle de 2019, la quatrième depuis 2004, a montré de nets progrès en termes d'organisation, mais la défiance vis-à-vis des dirigeants et les fortes craintes sécuritaires liées à la violence talibane ont dissuadé un nombre record d'électeurs de se rendre aux urnes. Les Talibans ont redoublé de violence depuis l'échec de leurs pourparlers de paix avec les Américains. Des tirs de roquettes contre des bureaux de vote, surtout dans le Nord, ont fait au moins cinq morts et 76 blessés, selon les autorités. Dans Kaboul, la police a relevé trois explosions.

Sources :

- Le Monde : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/28/election-presidentielle-en-afghanistan-tout-le-monde-m-a-dit-de-ne-pas-venir-a-cause-de-l-insecurite_6013474_3210.html
- Le Monde : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/27/en-afghanistan-une-election-presidentielle-dans-la-peur_6013272_3210.html

3. En Bolivie, les citoyens :

- a. Ont le droit de voter
- b. Ont le devoir de voter**
- c. Ne peuvent pas voter
- d. Peuvent voter selon un suffrage censitaire.

Comme beaucoup d'autres pays d'Amérique latine, la Bolivie applique le vote obligatoire. Cette loi, introduite en 1952, oblige tous les citoyens à voter. Les personnes qui ne votent pas peuvent se voir infliger une amende et être privées de salaire.

Selon les partisans du vote obligatoire, les gouvernements démocratiques deviennent plus légitimes lorsque la proportion de la population qui participe est plus élevée. Le principal argument contre le vote obligatoire est que celui-ci contredit l'idée de liberté associée à la démocratie.

Sources :

- Global Citizen : <https://www.globalcitizen.org/fr/content/voting-rights-around-the-world/>
- The Guardian : <https://www.theguardian.com/politics/2005/jul/04/voterapathy.uk>
- France TV info : https://www.francetvinfo.fr/elections/departementales/ces-pays-ou-le-vote-est-une-obligation_846847.html

Vote et inclusion

4. En Inde, les migrants en provenance d'Afghanistan, du Pakistan et du Bangladesh peuvent demander la citoyenneté indienne, sauf s'ils sont :

- a. Chrétiens
- b. Sikhs
- c. Bouddhistes
- d. Musulmans.**

Avec 800 millions d'électeurs, l'Inde est la plus grande démocratie du monde. Toutefois, la minorité musulmane du pays n'a pas les mêmes droits que les autres. Selon les estimations de Missing Voters, près de 120 millions de citoyens auraient disparu des listes électorales lors de l'élection nationale de 2019, dont plus de la moitié seraient des musulmans ou des Dalits de caste inférieure. Les femmes ont également été touchées de manière disproportionnée. En décembre 2019, une nouvelle loi sur la citoyenneté a été adoptée pour régulariser les réfugiés, à l'exception des musulmans.

Sources :

- Global Citizen : <https://www.globalcitizen.org/fr/content/voting-rights-around-the-world/>
- The Conversation : <https://theconversation.com/le-jour-ou-linde-a-ferme-ses-portes-aux-musulmans-128796>
- RTBF : https://www.rtb.be/info/monde/detail_le-gouvernement-indien-veut-regulariser-des-refugies-sauf-les-musulmans-les-cles-pour-comprendre-la-contestation?id=10393337
- Human Right Watch : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/04/09/inde-la-nouvelle-loi-sur-la-citoyennete-declenche-manifestations-et-affrontements>

5. En 2015, quel a été le taux de participation lors du second tour des élections régionales en France ?

- a. 32%
- b. 47%
- c. 58%**
- d. 66%

La participation aux élections régionales de 2015 a atteint 58,53% au second tour, contre 49% au premier tour. Ce taux est aussi supérieur à la participation enregistrée lors du deuxième tour des élections régionales de 2010 (43,47%), et à celui du précédent scrutin, en 2004 (51,24%).

Sources :

- Le Monde : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/12/13/elections-regionales-2015-la-participation-en-forte-hausse-partout-en-france_4830865_4355770.html
- France Politique : <https://www.france-politique.fr/participation-abstention.htm>

6. Combien de membres composent le Conseil Régional des Jeunes de Normandie ?

- a. 18
- b. 24
- c. 30**
- d. 36

Le Conseil Régional des Jeunes de Normandie (CRJ), créé par la Région Normandie, est une instance apolitique et non partisane qui s'adresse aux jeunes normands âgés de 15 à 25 ans résidant ou étudiant en Normandie. Cette nouvelle instance s'inscrit dans une démarche d'éducation à la citoyenneté et à la vie démocratique. Espace de concertation et de propositions, le CRJ permet à des jeunes normands de participer directement à la vie et au devenir du territoire.

Le CRJ est composé de 30 jeunes de 15 à 25 ans, avec une parité filles-garçons et une représentativité sociologique (lycéens, apprentis, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, jeunes en recherche d'emploi, entrepreneurs, salariés...).

La durée du mandat des membres du CRJ est de deux ans, non renouvelable. Le mandat de membre du CRJ est un mandat bénévole.

Source :

- Région Normandie : <https://www.normandie.fr/conseil-regional-des-jeunes-crj>

7. Comment était organisé le vote dans la République de Florence au Moyen Age ?

- a. Système majoritaire
- b. Par pigeon voyageur
- c. Système mêlant nomination, élection et tirage au sort**
- d. Les citoyens ne pouvaient pas voter.

Au Moyen Âge, pas de démocratie, et pourtant l'élection est partout. Au XIII^e siècle, les communes se multiplient dans les villes d'Europe. Or, souvent, ces petites républiques désignent certains de leurs magistrats par élection.

Dans la République de Florence au XIV^e siècle, on utilise un système mêlant cooptation, élection et tirage au sort en espérant que les avantages des trois procédés se cumulent et tempèrent les effets pervers des autres.

Les citoyens désignaient ceux d'entre eux qu'ils jugeaient les plus dignes d'assurer des fonctions publiques. Chaque fois qu'un mandat public était à pourvoir, un tirage au sort du nom était organisé. Lors du tirage au sort, une commission déterminait si la personne désignée était apte à assurer cette charge. Selon les défenseurs de la stochocratie (du grec stokhastikos signifiant «aléatoire»), le tirage au sort serait plus représentatif de la population. Toutefois, ses détracteurs affirment que ce système prend le risque de désigner quelqu'un qui n'a pas les qualifications pour le poste pour lequel il est tiré au sort. C'est pourquoi les Florentins utilisaient aussi la cooptation et l'élection pour limiter les désavantages du tirage au sort. Les Florentins considéraient ce système mixte comme un modèle d'équilibre, de compromis, de concorde sociale.

Source :

- Slate : <http://www.slate.fr/story/144739/comment-votait-au-moyen-age>

8. Quel est l'âge minimum des 150 membres de la Convention Citoyenne pour le Climat ?

- a. **16 ans**
- b. 18 ans
- c. 21 ans
- d. 35 ans

La Convention Citoyenne pour le Climat, expérience démocratique inédite en France, a pour vocation de donner la parole aux citoyens et citoyennes pour accélérer la lutte contre le changement climatique. Elle a pour mission de définir une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) dans un esprit de justice sociale. Décidée par le Président de la République, elle réunit cent cinquante personnes, toutes tirées au sort, en tenant compte du sexe, de l'âge, du niveau de diplôme, des catégories socio-professionnelles, du type de territoires et de la zone géographique, pour obtenir un échantillon représentatif de la population française.

Ces citoyens s'informent, débattent et participent à la préparation des projets de loi sur l'ensemble des questions relatives aux moyens de lutter contre les changements climatiques.

Le Président de la République s'est engagé à ce que ces propositions législatives et réglementaires soient soumises "sans filtre" soit à référendum, soit au vote du parlement, soit à application réglementaire directe.

Source :

- Convention citoyenne pour le climat : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>

9. Quel est le premier pays de l'Union européenne à reconnaître le droit de vote à partir de l'âge de 16 ans ?

- a. Croatie
- b. **Autriche**
- c. Grèce
- d. Finlande

En 2007, les Autrichiens ont obtenu le droit de vote à l'âge de 16 ans, une décision qui a fait bondir le nombre d'électeurs du pays de 200 000 personnes, selon The Independent. Cette décision visait à compenser le vieillissement rapide de la population et à encourager les Autrichiens à s'engager dans la politique plus tôt dans leur vie. Les détracteurs ont toutefois signalé que les jeunes de 16 et 17 ans manquaient de maturité pour prendre des décisions avisées et réfléchies sur le plan politique.

Sources :

- Global Citizen : <https://www.globalcitizen.org/fr/content/voting-rights-around-the-world/>

- Independent : <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/austria-opens-the-polls-to-16-year-olds-943706.html>
- France Inter : <https://www.franceinter.fr/societe/voter-des-16-ans-une-idee-encore-peu-repandue-dans-le-monde>

Citoyenneté numérique

10. Parmi les pays suivants, lequel a bloqué l'accès à internet pendant le dépouillement des résultats de l'élection présidentielle en décembre 2018 ?

- Iran
- Russie
- République Démocratique du Congo**
- Venezuela

C'est tout le réseau internet qui a été coupé à partir du 31 décembre 2018, alors que la comptabilisation des résultats pour les élections présidentielle, législatives et provinciales du 30 décembre était en cours. Le gouvernement est accusé d'avoir, devant l'impossibilité de faire élire son candidat, choisi de faire gagner le candidat de l'opposition le moins hostile au régime.

Les résultats des législatives ont été proclamés en avance, donnant une large majorité des deux tiers à la coalition du gouvernement sortant, le Front commun pour le Congo, augurant une cohabitation rendant caduque l'alternance.

Sources :

- La Tribune Afrique : <https://afrique.latribune.fr/politique/2019-01-02/depouillement-des-votes-pourquoi-internet-est-coupe-en-rdc-802556.html>
- RFI : <https://www.rfi.fr/fr/emission/20190105-election-censure-rdc-media-internet-rfi-accreditation>

11. En 2015, les Objectif de Développement Durable (ODD) ont été adoptés par les 193 Etats membres de l'ONU. Comment ces 17 objectifs ont-ils été choisis ?

- Un tirage au sort
- Un vote des 193 Chefs d'Etat
- Une consultation citoyenne en ligne**
- Un rapport rendu par 3 ONG internationales

Les citoyens du monde entier ont été mis à contribution dans un sondage pour la détermination de ces objectifs. De nombreux jeunes ont été associés dès le début sur les plateformes de médias sociaux et dans l'enquête mondiale My World de l'ONU, qui a reçu plus de 7 millions de votes du monde entier. Environ 75 % des participants étaient âgés de moins de 30 ans.

Quelques exemples d'Objectifs de Développement Durable : Faim « Zéro » ; Education de qualité ; Egalité entre les sexes ; Ville et communautés durables ; Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ; Paix, justice et institutions efficaces ;

Sources :

- Nations Unies : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>
- Nations Unies : <https://news.un.org/fr/story/2013/03/262862-une-initiative-de-lonu-elargit-la-participation-citoyenne-la-formulation-des>

12. Le site change.org est un exemple de site de pétitions en ligne. Combien de pétitions différentes y sont déposées chaque mois par des citoyens du monde entier ?

- a. 1 000
- b. 15 000
- c. 25 000
- d. 41 000**

Chaque mois, plus de 41 000 campagnes sont lancées sur Change.org sur des centaines de sujets différents. Ce site compte plus de 329 millions de membres à travers le monde. Toutes les heures, une de ces campagnes débouche sur une victoire et permet de changer une loi, une pratique commerciale ou encore la décision d'une administration. L'objectif est de créer un cercle vertueux de participation dans lequel plus de personnes se sentent équipées et légitimes pour participer en lançant des pétitions. Cela peut permettre à chaque personne de mesurer l'importance de sa propre voix et lui donner envie de participer à la vie citoyenne, et ainsi pousser les décideurs et décideuses à mieux prendre en compte l'intérêt général.

Source :

- Change.org : https://static.change.org/brand-pages/impact/reports/2020/2020_Impact+Report_Change_FR_v02.pdf

Questions sondages

Selon vous, voter devrait-il être obligatoire ?

- a. Oui
- b. Non
- c. Ne se prononce pas

L'âge minimum du droit de vote en France devrait-il être abaissé à 16 ans ?

- a. Oui
- b. Non
- c. Ne se prononce pas

Avez-vous le sentiment de pouvoir agir au quotidien dans la vie citoyenne ?

- a. Oui
- b. Non
- c. Ne se prononce pas

Activité 2

Chasse aux indices

Découverte des 3 combats

Objectifs :

- Découvrir les nominés et leurs combats pour la liberté
- Comprendre les enjeux de chacun des trois combats
- Identifier les moyens utilisés
- Identifier les libertés en jeu

Activité 2 : Chasse aux indices, découverte des 3 combats

©Conseil de l'Europe - Repères - Adaptation par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix

Durée	50 minutes
Thèmes abordés	<ul style="list-style-type: none"> • Droits de l'Homme • Liberté et engagement • Libertés dans le monde • Limites à la liberté
Présentation de l'activité	Cette activité a pour but de faire découvrir les combats des trois personnalités retenues par le jury international du Prix Liberté en allant à la recherche d'indices. Elle permet ainsi de comprendre et d'étudier de façon ludique les libertés défendues, le contexte dans lequel leurs actions sont menées et les enjeux de leurs combats pour la liberté. Les participants doivent retrouver les indices correspondant à chaque personne.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Découvrir les nominés et leurs combats pour la liberté • Comprendre les enjeux de chacun des trois combats • Identifier les moyens utilisés • Identifier les libertés en jeu
Format	Indifférent - Possibilité de faire travailler les jeunes individuellement ou en petits groupes de 3 à 5 personnes.
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> • Indices pour chaque personne • Grille d'indices vierge • Grille d'indices avec les réponses • Optionnel : vidéoprojecteur
Compétences mobilisées	<ul style="list-style-type: none"> • Curiosité • Travail coopératif • Esprit logique • Empathie
Lien avec le Prix Liberté	Permet de découvrir et d'échanger autour des trois combats des personnes retenues par le jury international du Prix Liberté. Permet d'outiller les participants avant le vote pour le Prix Liberté 2021.



Déroulé

1. Imprimez les indices lettrés et numérotés et affichez-les à différents endroits de la pièce.
2. Formez des petits groupes de 3 ou 4 personnes.
3. Expliquez aux participants qu'ils vont découvrir les profils et combats des 3 nominés par le jury international du Prix Liberté.
4. Expliquez aux participants que chaque indice est référencé par une lettre de A à G et un numéro de 1 à 3.
5. Expliquez aux participants qu'ils vont devoir associer à chaque personne les 7 indices qui lui

correspondent :

- Une ligne d'émojis faisant référence à l'identité de la personne et de son combat (lettre A) ;
 - Un globe terrestre indiquant le pays où le combat est mené (lettre B) ;
 - Deux courts textes biographiques (lettres C et D) ;
 - Une série d'illustrations représentant les libertés défendues. Ces dessins illustrent des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en lien avec le combat mené (lettre E) ;
 - Une photographie en lien avec le combat mené (lettre F) ;
 - Une photographie de la personne, suivie d'une citation (lettre G).
6. Remettez à chaque groupe une grille de réponse vierge et expliquez qu'ils doivent, pour chaque personne, associer le bon numéro de chaque série de lettre, à la bonne personne.
7. Une fois l'activité terminée, la correction peut se faire à l'aide de la grille de réponse.



Compte-rendu et évaluation

Comment avez-vous trouvé l'activité ? Avez-vous réussi à trouver les trois identités cachées derrière les indices ?

Comment avez-vous procédé pour attribuer les indices à chaque personne ?

Connaissez-vous ces personnes ? Si oui, comment les connaissez-vous ? Si non, selon vous, pourquoi ne les connaissez-vous pas ?

Quelles sont les particularités de ces trois personnes ? Avez-vous noté des différences fortes entre ces trois combats ? Des points communs ? (Notamment au regard de la situation géographique, du genre, de l'âge, de l'époque, de la notoriété...)

Quelles sont les libertés en jeu au sein de ces trois combats ?

Quels sont les moyens utilisés dans ces trois combats ? Selon vous, tous les moyens utilisés sont-ils légitimes/ appropriés ? Pourquoi ?

Selon vous, quelle est l'échelle de ces trois combats (locale ou globale) ? Quelle est l'échelle la plus impactante à vos yeux ? Pourquoi ?

Ces combats présentent-ils des risques, des dangers ? Pourquoi ? Lesquels ? Certains combats sont-ils plus dangereux que d'autres ? Pourquoi ? Doit-on obligatoirement se mettre en danger pour mener un combat pour la liberté ? Pourquoi ?

Ces trois personnes prennent-elles les mêmes risques pour mener leur combat ? Ont-elles accès aux mêmes moyens ?

Ces combats pourraient-ils être menés en France ? Pourquoi ?

A quel combat vous identifiez-vous le plus ? Pourquoi ?

Adaptation au format numérique

Dans le cadre d'une séance virtuelle vous pouvez utiliser les différents supports de l'activité en projetant ou partageant [ce lien Genial.ly](https://www.genial.ly) également accessible en scannant ce QR code :



Le déroulé et les objectifs pédagogiques ne sont pas modifiés. Cependant, l'activité se mène individuellement et non plus en groupe.

Dans le cadre d'une adaptation numérique, invitez les participants à échanger, rebondir et à partager leur réflexion après chaque slide d'indices.

Annexe - Indices

Agnes Chow



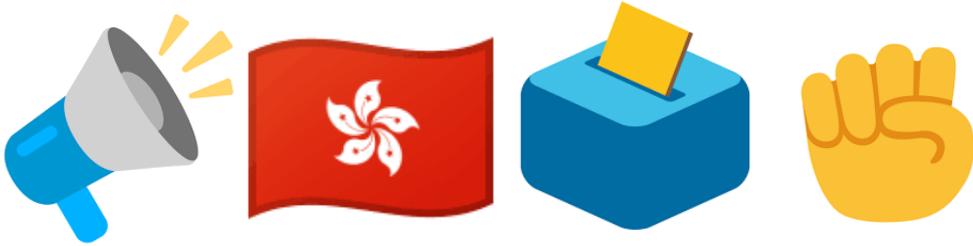
Omar Radi



Sonita Alizadeh



A1



B2



A3



B1



B2



B3



C1

Né·e en Afghanistan sous le régime taliban. A 9 ans, ses parents envisagent de le·la marier. En raison de la guerre, la famille est contrainte de quitter le pays et le mariage échoue. Ils partent s'installer en Iran. A Téhéran, il·elle est pris·e en charge par une ONG pour lui donner accès à l'éducation et à un travail d'employé·e de ménage qui lui permet de payer ses fournitures scolaires.

C2

Il·elle est journaliste d'investigation marocain·e qui dénonce l'injustice et la corruption. Il·elle s'intéresse aux relations entre le pouvoir et le business, aux droits de l'Homme et aux mouvements sociaux.

En 2013, il·elle reçoit le Prix du journalisme d'investigation IMS-AMJI pour son enquête sur l'exploitation des carrières de sable et les paradis fiscaux des sociétés impliquées.

Il·elle participe à la création de plusieurs médias comme Le Desk. Il·elle y publie de nombreuses enquêtes qui font réagir le pouvoir marocain.

C3

A 15 ans, il·elle rejoint le mouvement étudiant Scholarism, militant contre l'introduction d'une « éducation patriotique » dans les écoles publiques. Face à l'ampleur de la mobilisation, le gouvernement est forcé de retirer cette réforme.

A 17 ans, il·elle s'engage dans la « révolution des parapluies », mouvement réclamant le maintien de l'élection au suffrage universel direct du chef de l'exécutif de Hong Kong.

D1

2016 : il-elle couvre les mouvements sociaux dans la vallée du Rif dont le porte-voix est lourdement condamné par la justice marocaine. Il-elle critique cette décision sur les réseaux sociaux et se voit condamné à 4 mois de prison avec sursis en mars 2020.

2020 : les autorités marocaines ouvrent à son encontre plusieurs enquêtes judiciaires pour "atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État", "financements étrangers" et "attentat à la pudeur et viol". De nombreuses organisations de protection des droits de l'Homme et des journalistes dénoncent un "acharnement judiciaire" pour réduire un-e journaliste au silence.

D2

Alors qu'il-elle fait le ménage dans une salle de sport, il-elle tombe par hasard sur une chanson du rappeur Eminem et c'est une véritable révélation ! Il-elle se met alors à écrire pour raconter son histoire et dénoncer le mariage forcé et le sort réservé à des millions d'enfants à travers le monde.

2015 : Sortie de sa première chanson « Mariées à vendre », enregistrée clandestinement à Téhéran. Cette chanson devient un véritable phénomène.

Réfugié-e aux Etats-Unis, il-elle étudie aujourd'hui le droit et parcourt le monde pour plaider sa cause. Son but est de devenir avocat-e et de revenir dans son pays pour défendre les enfants et femmes afghanes.

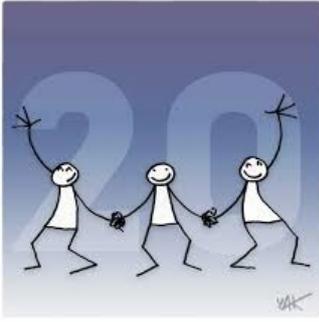
D3

2016 : il-elle participe à la création du parti politique Demosistō. Deux ans plus tard, il-elle se présente pour être élu-e député-e mais Pékin invalide sa candidature.

Multilingue, il-elle est suivi-e par 580.000 abonnés sur les réseaux sociaux. Il-elle y raconte sans relâche la dérive autoritaire du pouvoir chinois à Hong Kong.

2020 : arrêté-e en août, il-elle est condamné-e en décembre à 10 mois de prison pour rassemblement illégal et il-elle est toujours poursuivi-e au nom de la loi sur la sécurité nationale imposée par Pékin.

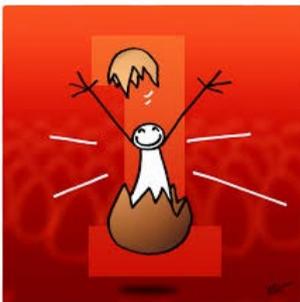
E1



E2



E3



F1



F2



F3



G1



« Ce n'est pas parce qu'on nous surveille que nous n'allons pas faire notre travail. »

Omar Radi

G2



« J'avais tant de rêves en moi. Je voulais devenir quelqu'un, avoir une vie différente de ma mère ou de ma sœur qui ont été mariées très jeunes sans qu'on leur demande qui elles voulaient épouser ou quand. »

Sonita Alizadeh

G3



« Le gouvernement essaie de se débarrasser de tous les partis politiques qui sont contre lui (...) Mais même si nous sommes sous pression et si nous sommes réprimés, nous nous battons toujours pour les droits de l'Homme et les libertés. »

Agnès Chow

Série d'indices	Agnes Chow	Omar Radi	Sonita Alizadeh
Série A			
Série B			
Série C			
Série D			
Série E			
Série F			
Série G			

Série d'indices	Agnes Chow	Omar Radi	Sonita Alizadeh
Série A	A1	A2	A3
Série B	B2	B3	B1
Série C	C3	C2	C1
Série D	D3	D1	D2
Série E	E1	E2	E3
Série F	F2	F3	F1
Série G	G3	G1	G2

Activité 3

Agir en ligne

Objectifs :

- Stimuler l'engagement citoyen des jeunes
- Utiliser les réseaux sociaux de manière positive
- Réfléchir aux limites et aux avantages de l'engagement numérique

Activité 3 : Agir en ligne

©Conseil de l'Europe - Connexions - adaptation par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix

Durée	20 minutes
Thèmes abordés	<ul style="list-style-type: none"> • Droits de l'Homme et liberté • Engagement en ligne • La place des Réseaux sociaux dans un combat pour la liberté
Présentation de l'activité	Cette activité a pour but d'amener les participants à porter une réflexion autour de l'utilisation positive des réseaux sociaux, faisant partie de l'environnement quotidien des jeunes. Ce temps permet de favoriser l'engagement à leur échelle en les rendant acteurs de la promotion d'un combat en faveur de la liberté. L'idée n'est surtout pas de mettre en concurrence les 3 combats mais bien de mener une réflexion autour de l'utilisation du numérique afin de susciter l'intérêt pour leurs combats et les libertés qu'ils défendent.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Stimuler l'engagement citoyen des jeunes • Utiliser les réseaux sociaux de manière positive • Réfléchir aux limites et aux avantages de l'engagement numérique
Format	Indifférent - Possibilité de faire travailler les jeunes individuellement ou de regrouper les participants en petits groupes de 3 à 5 personnes.
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> • Téléphone portable ou ordinateur • Support pour créer une publication fictive • Facultatif : compte Instagram, Facebook ou Twitter
Compétences mobilisées	<ul style="list-style-type: none"> • Curiosité • Force de persuasion • Créativité
Lien avec le Prix Liberté	Permet de promouvoir un combat en faveur de la liberté en utilisant de façon positive les réseaux sociaux, les réseaux sociaux étant un espace de communication du Prix Liberté.

Déroulé

1. Attribuer aléatoirement une des 3 personnes à chaque participant ou à chacun des groupes.
 2. Expliquer aux participants qu'ils vont devoir réaliser une publication en ligne (post, story, snap, tweet) dans le but de promouvoir le vote, en expliquant ou valorisant le combat de cette personne. Si les participants préfèrent, ils peuvent également réaliser une publication fictive grâce aux outils Zeob ou Canva.
 3. Dans leur publication, ils devront faire apparaître au minimum :
 - 1 hashtag de leur choix ou #PrixLiberte ;
 - 1 photo ou vidéo ou sondage pour illustrer leurs arguments ;
 - 1 phrase pour inviter au vote ;
 - L'adresse du site pour voter : prixliberte.normandie.fr ;
- Identifiez l'Institut International des droits de l'Homme et de la paix.

Afin de les aider dans cet exercice, une fiche conseil est à leur disposition en annexe de ce recueil page 46.

4. Les participants peuvent, au choix, le faire directement sur leur propre compte du réseau social choisi, ou bien le faire de façon fictive sur le support destiné à cet effet (cf annexe).



Adaptation au format numérique

Cette activité est réalisable dans le cadre d'une séance virtuelle. Reprenez les mêmes consignes et invitez les participants à partager leur écran afin qu'ils présentent leur travail au reste de la classe.

Si le travail de publication est fait depuis un smartphone et que le partage d'écran est trop compliqué ou bien si les participants ne sont pas présents sur les réseaux sociaux, invitez-les à présenter une création à partir des outils [Zeob](#) ou [Canva](#).

Canva

Nécessite la création d'un compte.

Une fois connecté à Canva, se rendre dans l'onglet « Modèles », se rendre sur la section « réseaux sociaux », sélectionner « stories Instagram ». Les participants n'ont plus qu'à sélectionner le modèle qu'ils souhaitent et à réaliser leur publication fictive.

Une fois le travail réalisé sur un de ces deux outils, ils peuvent télécharger leur création au format PDF ou jpeg et le partager à l'écran.

Zeob

Ne nécessite pas de création de compte.

Plateforme permettant de générer des post Instagram, des stories Snapchat, ou bien encore des Tweets. Simple et intuitif, ce site permet de simuler du contenu digital, d'enregistrer ses créations sous format jpeg. Cela ne nécessite pas d'être présent sur les réseaux sociaux.



Compte rendu et évaluation

Quel est votre ressenti après cette activité ?

Était-ce simple de communiquer sur un combat que vous n'aviez pas choisi ?

Quel(s) aspect(s) du combat avez-vous choisi d'illustrer et de mettre en avant dans votre publication ?

De quelle manière avez-vous choisi d'illustrer les arguments de votre publication ? Quels outils avez-vous choisis ? Pourquoi ?

Doit-on relayer toutes les informations dont nous disposons lorsque l'on communique une information sur nos réseaux sociaux ?

Pour vous, qu'est-ce qu'une utilisation positive des réseaux sociaux ? De quelle manière doivent-ils être utilisés ?

La polémique a-t-elle sa place sur les réseaux sociaux ? Les réseaux sociaux sont-ils des vecteurs de haine ou au contraire d'espoir par la valorisation d'initiatives positives ?

De votre point de vue, les réseaux sociaux sont-ils trop présents ou devraient-ils être davantage pris en considération ?

Quelle différence faites-vous entre un média traditionnel et les réseaux sociaux ? L'impact est-il le même ?

Qui peut agir en faveur d'un combat pour la liberté ? Pourquoi ? Comment ? Quels autres outils que les réseaux sociaux sont utilisés ?

Selon vous, quel peut être l'impact d'une action à votre échelle, telle qu'une story ou une publication sur un réseau social, sur des combats à plus grande échelle tels que ceux des 3 nominés ?

Un message de soutien ou de promotion a-t-il plus d'impact à l'oral ou publié sur un réseau social ? Pourquoi ? Quelle place donnez-vous au numérique dans un combat pour la liberté ? Les avantages ? Les limites ? Pensez-vous que les réseaux sociaux soient une bonne manière de communiquer autour du vote Prix Liberté ?

L'engagement numérique est-il un engagement pour la liberté à vos yeux ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

Annexe

#PRIXLIBERTE #SONITAALIZADEH



Publier 😊

#PRIXLIBERTE #AGNESCHOW



PRIX
LIBERTÉ 2021

Publier 😊

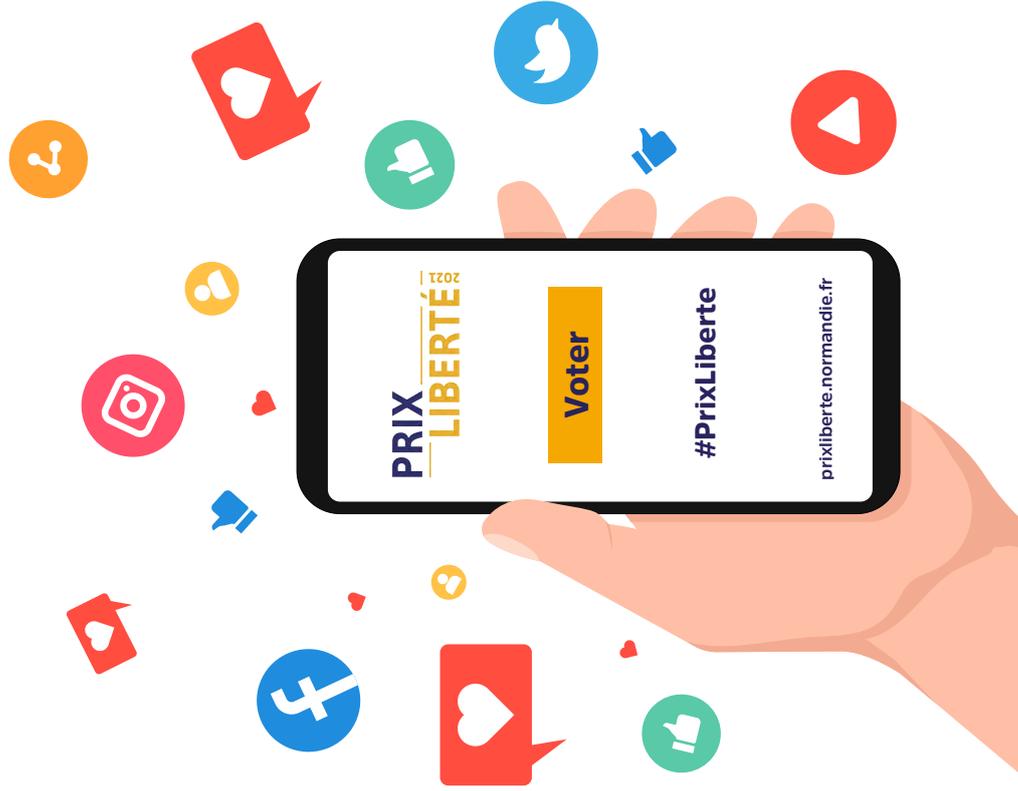
#PRIXLIBERTE #OMARRADI



Publier 😊

Activité 3 - Agir et voter

Guide pour publier sur les réseaux sociaux



- 1** **Soyez bref !** Une publication trop longue ou un texte trop long en story ne seront pas lus, soyez direct.
- 2** **Utilisez des hashtags** pour référencer et accroître la visibilité de votre publication/story.
Par exemple : **#PrixLiberte #Liberte #Vote**
- 3** **Identifier les organisateurs** du Prix Liberté, des amis ou des influenceurs susceptibles de partager votre publication/story. Celle-ci sera plus vue !
Les organisateurs du Prix Liberté :
 - Institut international des droits de l'Homme et de la paix : **@2idhp** ou **@institutdesdroitsdelhomme** sur Instagram
 - Région Normandie : **@regionnormandie**
 - Académie de Normandie : **@acnormandie**
- 4** **Si vous voulez ajouter un lien, privilégiez l'adresse** **prixliberte.normandie.fr** qui renvoie vers les portraits vidéos des finalistes et la plateforme de vote

Annexes

- Préambule et article 1 du chapitre 1 de la Charte des Nations Unies - 26 juin 1945
- Déclaration Universelle des droits de l'Homme - 10 décembre 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - 23 mars 1976
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - 3 janvier 1976
- Ressources web

Préambule et article 1 du chapitre 1 de la Charte des Nations Unies 26 juin 1945

Préambule

Nous, peuples des Nations Unies sommes résolus

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

et à ces fins,

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins,

en conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

Chapitre 1 : Buts et principes

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 10 décembre 1948



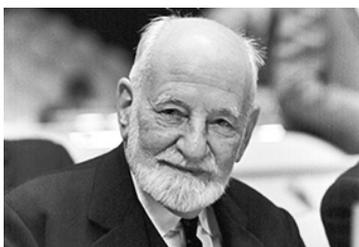
Charles Habib Malik
(Liban)



Alexander E. Bogomolov
(URSS)



Peng-chun Chang
(Chine)



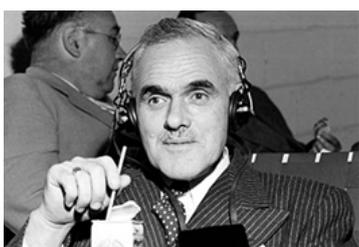
René Cassin
(France)



Eleanor Roosevelt
(États-Unis)



Charles Dukes
(Royaume-Uni de Grande
Bretagne et d'Irlande du
Nord)



William Hodgson
(Australie)



Hernan Santa Cruz
(Chili)



John Peter Humphrey
(Canada)

Comité de rédaction de la DUDH

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous

toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques – 23 mars 1976

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou

de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:
 - a. Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - b. Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
 - c. Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
- 3.
- a. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;
- b. L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;
- c. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe:
 - i. Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
 - ii. Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
 - iii. Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - iv. Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une

arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2.
 - a. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
 - b. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - a. A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b. A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c. A être jugée sans retard excessif;
 - d. A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - e. A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f. A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - g. A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le

délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b. A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules

restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a. De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b. De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c. D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection

égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels **3 janvier 1976**

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au

maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.
2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a. La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

- i. Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii. Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b. La sécurité et l'hygiène du travail;
 - c. La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
 - d. Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

- 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:
 - a. Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
 - b. Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
 - c. Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
 - d. Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

- 3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

- 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
- 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:
 - a. Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
 - b. Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
 - a. La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b. L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
 - c. La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
 - d. La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- c. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
 - d. L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - e. L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - f. L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
 - g. Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.
 4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - b. De participer à la vie culturelle;
 - c. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - d. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Ressources Web

Scannez ce QR code pour accéder à la version numérique du recueil d'activités avec tous les liens hypertextes mentionnés.



- [Site officiel des Nations Unies](#)
- [Site officiel du Conseil de l'Europe](#)
- [Amnesty international](#)
- [Reporters sans frontières](#)
- [Le Défenseur des droits](#)

[Manuels pédagogiques du Conseil de l'Europe](#) utilisés pour la réalisation de ce recueil et recommandés pour poursuivre les réflexions des élèves dans le cadre de leur éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique :

- Repères : manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes
- Connexions et Alternatives : manuel pour lutter contre les discours de haine et la haine en ligne
- Tous différents tous égaux : manuel pour lutter contre l'intolérance et les discriminations
- Questions de genre : manuel sur l'égalité des genres et la lutte contre les violences faites aux femmes

[Educadroit.fr](#) : dispositif du Défenseur des droits : des ressources en ligne pour comprendre le droit.

[Site Prix Sakharov](#)

[Site Prix Nobel](#)

[Site Prix Bayeux](#)

[Arte - Le dessous des cartes](#)

[Reporters sans frontières](#)

[Reuters](#)

[Agence France-Presse](#)

[Associated agency press](#)

[Refworld](#)

[Médecins sans frontières](#)

[Comité international de la croix rouge](#)

[Organisation Mondiale de la Santé](#)

[La commission nationale consultative des droits de l'Homme](#)

[Le Défenseur des droits](#)

Défenseur des droits - Educadroit : [ressources en ligne pour comprendre le droit](#)

[Médiateurs et Ombudsman de la francophonie](#)
[Commission interaméricaine des droits de l'Homme](#)
[Organisation des Etats américains](#)
[Musée canadien de droit de la personne](#)

[African Union](#)
[Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples](#)

[L'Institut du monde Arabe](#)

[Association of Southeast Asian Nations](#)

[UNESCO](#)

[ONU :](#)

- [Conseil des droits de l'Homme CDH](#)
- [Commission de la condition des femmes CSW](#)
- [Agence des Nations Unies pour les réfugiés UNHCR](#)
- [Comité des droits de l'Homme OHCHR](#)
- [Comité des droits de l'enfant](#)
- [Comité des droits économiques, sociaux et culturels CESCR](#)

[Conseil de l'Europe :](#)

- [No hate speech movement](#)
- [Human rights](#)
- [Democracy](#)
- [European convention on Human rights](#)

[Ensemble contre la peine de mort](#)
[Organisation Mondiale contre la Torture](#)
[Human Rights Watch](#)
[Menarights](#)
[International Crisis Group](#)
[International Service for Human Rights](#)
[Fédération internationale pour les droits humains](#)
[Freedom House](#)

[Greenpeace](#)

[WWF](#)

[L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe](#)
[L'Organisation de coopération et de développement économiques](#)
[International campaign to abolish nuclear weapons](#)

[Transparency international](#)

[Organisation mondiale du Travail](#)

[Global Alliance for National Human Rights Institutions GANHRI :](#)

- [European Network of National Human Rights Institutions ENNHRI](#)
- [Asian Pacific Forum of National Human Rights Institutions APF](#)
- [Network of African National Human Rights Institutions NANHRI](#)
- [Instituciones Nacionales para los Derechos Humanos](#)
- [Commonwealth forum for National Human Rights Institutions](#)

Informations

Informations, règlement & formulaires
prixliberte.normandie.fr

Contacts

Prix Liberté
prixliberte@normandie.fr

Institut international des droits de l'Homme et de la paix
— Cifis, le Pentacle
5, avenue de Tsukuba
14 200 Hérouville Saint-Clair

Clémence Bisson
Coordinatrice des programmes pédagogiques
clemence.bisson@2idhp.eu

Benoist Chippaux
Chargé de mission Prix Liberté
benoist.chippaux@2idhp.eu

Maxime Sauvé
Apprentie chargée de mission Prix Liberté
maxime.sauve@2idhp.eu

www.2idhp.eu